

ARRETE DU MAIRE

N° 706 /25 du 17 OCT. 2025

Interdiction d'accès à la mise à l'eau et au ponton des Piroguiers du Mont-Dore à Plum pour les festivités de la « Fête d'Halloween »
le vendredi 31 octobre 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tout risque pour les administrés, il convient d'interdire l'accès à la mise à l'eau et au ponton de Plum.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la « fête d'Halloween », qui se déroulera le vendredi 31 octobre 2025 au parc Paul Bloc à Plum, l'accès à la mise à l'eau, à la rampe et au ponton des Piroguiers du Mont-Dore à Plum seront interdits toute la journée, à partir de 06h00.

Article 2 : Il est demandé aux plaisanciers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

Article 3 : Il est demandé aux plaisanciers d'emprunter, la mise à l'eau du Vallon Dore, à côté de l'école des dauphins et du parc Leko au Vallon-Dore

Article 4 : L'interdiction prendra fin le vendredi 31 octobre 2025 à 23h59.

Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Article 6 : L'arrêté n°642/25 du 16 septembre 2025 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 17 OCT. 2025

Le Maire



Elizabeth RIVIERE

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Gendarmerie de Plum	1
Direction de la Sécurité (PM)	1
Direction des Services Techniques et de Proximité	1
Direction des Services de l'Animation et de Prévention	1
S.A.G (publication et registre)	1